

7. *Prie* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Secrétaire général, de coordonner et d'orienter efficacement toutes les activités de lutte contre la drogue de l'Organisation des Nations Unies, de façon à assurer la cohésion des actions entreprises dans le cadre du Programme ainsi que la coordination et la complémentarité de ces activités dans tout le système des Nations Unies, en évitant les doubles emplois, et dans ce contexte de chercher activement à obtenir, en vue d'assurer une approche mondiale, la coopération et le soutien d'autres organisations internationales, organisations non gouvernementales, programmes bilatéraux et institutions nationales;

8. *Insiste vivement* auprès de tous les gouvernements pour qu'ils apportent un appui financier et politique aussi large que possible au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, en particulier en augmentant leurs contributions extrabudgétaires à ce programme, en vue d'élargir et de renforcer ses activités opérationnelles et sa coopération technique, en particulier avec les pays en développement;

9. *Fait sien* la proposition du Secrétaire général de placer les ressources financières de l'actuel Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues sous la responsabilité directe du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues en tant que fonds destiné à financer les activités opérationnelles, essentiellement dans les pays en développement;

10. *Souligne* que, conformément aux priorités de l'Organisation des Nations Unies prévues dans le plan à moyen terme pour la période 1992-1997<sup>97</sup>, il convient d'allouer au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues des ressources suffisantes pour qu'il puisse exécuter ses activités et s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées par la résolution 45/179 et par d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-septième session, un rapport sur les mesures prises pour appliquer la présente résolution.

74<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1991

#### 46/105. Elargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

*L'Assemblée générale,*

*Prenant note* des résolutions 1991/1 et 1991/63 du Conseil économique et social, en date des 23 mai et 26 juillet 1991, relatives à l'élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés,

*Prenant acte* de la note verbale, en date du 27 septembre 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Ethiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies<sup>98</sup>, ainsi que de la note verbale, en date du 23 mai 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Hongrie auprès de l'Organisation<sup>99</sup>, au sujet de l'élargissement de la composition du Comité exécutif,

1. *Décide* de porter de quarante-quatre à quarante-six le nombre des Etats membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

2. *Prie* le Conseil économique et social d'élire les deux membres supplémentaires lors de la reprise de sa session d'organisation de 1992.

74<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1991

#### 46/106. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut Commissariat<sup>100</sup>, ainsi que le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire sur les travaux de sa quarante-deuxième session<sup>101</sup>, et prenant note de la déclaration faite par le Haut Commissaire le 7 novembre 1991<sup>102</sup>,

*Rappelant* ses résolutions 45/140 A et B du 14 décembre 1990,

*Réaffirmant* le caractère purement humanitaire et non politique des activités du Haut Commissariat ainsi que l'importance fondamentale que revêt la fonction de protection internationale du Haut Commissaire et la nécessité, pour les Etats, de coopérer avec le Haut Commissaire dans l'exercice de cette responsabilité essentielle et d'importance capitale,

*Se félicitant* de la volonté du Haut Commissaire de faire face aux situations de réfugiés au moyen d'une triple stratégie consistant à renforcer les mécanismes de préparation et de réaction du Haut Commissariat en cas de situations d'urgence, à chercher de concert à appliquer la solution durable du rapatriement librement consenti qui est la plus souhaitable et à chercher des solutions sous forme de mesures préventives,

*Notant avec satisfaction* que cent neuf Etats sont maintenant parties soit à la Convention de 1951<sup>103</sup>, soit au Protocole de 1967<sup>104</sup>, soit aux deux instruments relatifs au statut des réfugiés,

*Se félicitant* du soutien précieux que les gouvernements apportent au Haut Commissariat dans l'accomplissement de ses tâches humanitaires,

*Consciente* que la relation entre les droits de l'homme et les courants de réfugiés mérite un examen plus approfondi,

*Notant avec préoccupation* que, malgré certains faits nouveaux qui offrent un espoir de solution aux problèmes des réfugiés, le nombre des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat s'est accru et que leur protection continue d'être gravement compromise dans de nombreuses situations, du fait de la non-admission, de l'expulsion, du refoulement et de la détention injustifiée, ainsi que d'autres menaces à leur sécurité physique, à leur dignité et à leur bien-être et du non-respect des droits fondamentaux de l'homme,

*Se félicitant* que le Haut Commissariat soit déterminé à améliorer la situation des femmes et des enfants réfugiés, qui constituent la majorité des réfugiés et qui sont dans bien des cas exposés à toutes sortes de situations difficiles qui compromettent leur protection physique et juridique ainsi que leur bien-être psychologique et matériel,

*Consciente* du lien entre la protection internationale et la réinstallation en tant qu'instrument de protection et du fait que la communauté internationale doit continuer d'offrir des possibilités de réinstallation adéquates aux réfugiés pour lesquels il n'y a pas d'autre solution durable en vue,

*Félicitant* les Etats qui, malgré les graves problèmes économiques et de développement auxquels ils se heurtent eux-mêmes, continuent d'accueillir sur leur territoire un grand nombre de réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat, et soulignant la nécessité de répartir le plus possible, par le biais de l'assistance internationale, y compris l'aide au développement, la charge que doivent supporter ces Etats,

*Félicitant* le Haut Commissariat et son personnel du dévouement avec lequel ils s'acquittent de leurs responsabilités et rendant spécialement hommage aux membres du personnel qui sont morts dans l'exercice de leurs fonctions,

1. *Réaffirme énergiquement* l'importance fondamentale que revêt la fonction de protection internationale du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et la nécessité pour les Etats de coopérer pleinement avec le Haut Commissariat dans l'accomplissement de cette fonction, notamment en adhérant aux instruments internationaux et régionaux pertinents et en les appliquant intégralement et effectivement;

2. *Considère* qu'il faut absolument maintenir à l'ordre du jour politique international toutes les questions relatives aux courants de réfugiés et de demandeurs d'asile et aux autres courants migratoires, en particulier la question des approches axées sur la recherche de solutions pour faire face aux problèmes actuels des réfugiés;

3. *Considère également* que, vu l'ampleur et la complexité des problèmes actuels de réfugiés dans le monde, il convient de promouvoir énergiquement les principes de protection existants et de tenir un débat approfondi et ouvert sur de nouvelles orientations de la protection et sur le développement du droit dans ce domaine, en accordant une attention particulière au fait qu'il incombe aux Etats de trouver des solutions aux situations de réfugiés et, notamment dans le cas des pays d'origine, de s'attaquer aux causes des mouvements de réfugiés et de chercher à les éliminer;

4. *Demande* à tous les Etats de s'abstenir de prendre des mesures de nature à compromettre le principe de l'asile, notamment par le renvoi ou l'expulsion des réfugiés et des demandeurs d'asile contrairement à l'interdiction fondamentale de ces pratiques, et les prie instamment d'instituer des procédures justes et efficaces permettant de déterminer le statut de réfugié et de continuer à traiter les réfugiés avec humanité et à leur accorder le droit d'asile;

5. *Condamne* toutes les violations des droits et de la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile, en particulier celles qui accompagnent les attaques militaires ou armées contre des camps et zones d'installation de réfugiés, et l'enrôlement forcé de réfugiés dans les forces armées;

6. *Considère* que l'augmentation des demandes abusives pourrait compromettre l'institution de l'asile et le maintien de procédures justes et efficaces pour déterminer le statut de réfugié et fait sienne, en particulier en ce qui concerne la détermination du statut de réfugié, la conclusion générale sur la protection internationale, que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a adoptée à sa quarante-deuxième session<sup>105</sup>;

7. *Fait sienne* la conclusion sur les enfants réfugiés que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire a adoptée à sa quarante-deuxième session<sup>106</sup>, en particulier la décision d'établir au Haut Commissariat un nouveau poste de coordonnateur pour les enfants réfugiés;

8. *Félicite* le Haut Commissaire des Principes directeurs sur la protection des femmes réfugiées<sup>76</sup> qui offrent un moyen pratique d'assurer la protection de ces femmes, notamment par l'exécution de programmes d'assistance appropriés, et demande aux Etats, aux institutions compétentes des Nations Unies et à d'autres organisations, gouvernementales, intergouvernementales ou non gouvernementales, d'appliquer ces Principes;

9. *Souligne* qu'il importe au plus haut point de trouver des solutions durables aux problèmes des réfugiés et en particulier qu'il est nécessaire, ce faisant, de s'arrêter sur les causes profondes des mouvements de réfugiés et invite le Haut Commissaire à rechercher activement de nouvelles options en vue de stratégies préventives conformes aux principes de protection, ainsi que les moyens de renforcer les mécanismes de responsabilité des Etats et de partage de la charge;

10. *Souligne énergiquement* la notion de responsabilité des Etats, s'agissant notamment des pays d'origine, y compris pour ce qui est de s'arrêter sur les causes profondes et de faciliter le rapatriement librement consenti des réfugiés et le retour, conformément à la pratique internationale, de leurs ressortissants qui ne sont pas des réfugiés;

11. *Prie instamment* tous les Etats et les organisations compétentes de soutenir le Haut Commissariat dans sa quête de solutions durables au problème des réfugiés et des personnes déplacées dont il s'occupe, principalement par le rapatriement librement consenti;

12. *Reconnaît* qu'il existe actuellement de bonnes possibilités de régler des situations de réfugiés existant de longue date et se félicite de l'intention manifestée par le Haut Commissaire de renforcer les efforts du Haut Commissariat visant à encourager et promouvoir le rapatriement librement consenti des réfugiés et leur réintégration en toute sécurité dans leur pays d'origine;

13. *Considère* qu'il importe de ne recourir à la réinstallation qu'en dernier ressort, lorsqu'aucune autre solution durable n'est possible, et que les Etats doivent réagir rapidement et avec souplesse à des situations en évolution lorsque la réinstallation s'impose pour assurer la protection des réfugiés;

14. *Se félicite* des initiatives prises par le Haut Commissaire pour mettre le Haut Commissariat mieux à même de faire face aux situations d'urgence, encourage le Haut Commissaire, compte tenu des délibérations actuelles sur une intervention de l'ensemble du système des Nations Unies, à continuer d'œuvrer étroitement avec d'autres organismes des Nations Unies ainsi qu'avec d'autres organisations gou-

vernementales, intergouvernementales ou non gouvernementales, pour permettre de répondre de façon coordonnée et efficace aux situations humanitaires d'urgence de nature complexe et durable, et demande aux gouvernements d'aider à appliquer ces initiatives;

15. *Fait sienne* la décision que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire a adoptée à sa quarante-deuxième session concernant la coopération interinstitutions<sup>107</sup> et invite le Haut Commissaire à poursuivre ses efforts dans ce domaine de façon à mieux répondre aux besoins multiformes des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées ainsi que des communautés qui les accueillent, en particulier grâce à des activités de développement entreprises par les organismes et programmes compétents des Nations Unies;

16. *Se déclare profondément reconnaissante* de l'aide matérielle et humanitaire appréciable apportée par les pays d'accueil, en particulier les pays en développement qui, malgré la modicité de leurs ressources, continuent d'accueillir, à titre permanent ou temporaire, un grand nombre de réfugiés et de personnes en quête d'asile;

17. *Demande instamment* à la communauté internationale, notamment aux organisations non gouvernementales, conformément aux principes de la solidarité et de l'entraide internationales, d'aider les pays visés au paragraphe 16 ci-dessus et le Haut Commissaire à faire face à la charge supplémentaire que représente l'entretien des réfugiés et des personnes en quête d'asile;

18. *Invite* tous les gouvernements et autres donateurs à contribuer aux programmes du Haut Commissaire et, compte tenu de la nécessité de mieux partager les charges entre les donateurs, à aider le Haut Commissaire à obtenir en temps opportun des ressources additionnelles de sources gouvernementales traditionnelles, d'autres gouvernements et du secteur privé, de façon à répondre aux besoins des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat.

74<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1991

#### 46/107. Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 42/1 du 7 octobre 1987, 42/110 du 7 décembre 1987, 42/204 du 11 décembre 1987, 42/231 du 12 mai 1988, 43/118 du 8 décembre 1988, 44/139 du 15 décembre 1989 et 45/141 du 14 décembre 1990,

*Rappelant également* que la convocation de la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale découlait de l'initiative des présidents des pays d'Amérique centrale qui s'était concrétisée dans le Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale, conclu lors de la réunion au sommet Esquipulas II en août 1987<sup>108</sup>, ainsi qu'il était indiqué dans le communiqué de San Salvador sur les réfugiés d'Amérique centrale, en date du 9 septembre 1988<sup>109</sup>,

*Reconnaissant* l'importance et la validité de la Déclaration et du Plan d'action concerté en faveur des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées d'Amérique centrale, adoptés par la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale tenue à Guatemala du 29 au 31 mai 1989<sup>110</sup> et de la

Déclaration de la première Réunion internationale du Comité de suivi de la Conférence<sup>111</sup>, et en particulier du cadre de référence contenu dans le Plan d'action concerté,

*Prenant note avec satisfaction* des efforts concertés que déploient les pays d'Amérique centrale, le Belize et le Mexique pour trouver des solutions durables aux problèmes des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées conformément aux dispositions et objectifs du Plan d'action concerté, en tant que partie intégrante des efforts faits pour instaurer une paix stable et durable et la démocratisation dans la région,

*Accueillant avec satisfaction* les progrès substantiels du processus de paix en El Salvador, visant la concertation de tous les groupes nationaux, le dialogue de paix au Guatemala et les progrès réalisés par le Nicaragua dans l'application de sa politique de réconciliation nationale et dans l'attention portée aux populations déracinées, progrès qui continuent de stimuler des mouvements de rapatriement librement consenti ainsi que l'installation des populations déplacées à l'intérieur du territoire,

*Soulignant* l'appui substantiel que, entre autres, le Secrétaire général, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Programme des Nations Unies pour le développement, la communauté des donateurs et les organisations non gouvernementales nationales et internationales fournissent à la Conférence depuis sa création,

*Convaincue* que la paix, la liberté, le développement et la démocratie sont indispensables pour régler les problèmes des populations déracinées de la région,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>112</sup>, ainsi que des sections pertinentes du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés<sup>113</sup>;

2. *Se félicite* des résultats des réunions du Comité de suivi de la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale, tenues à San José les 2 et 3 avril 1991, à San Pedro Sula (Honduras) du 17 au 19 juin 1991, à Tegucigalpa les 13 et 14 août 1991 et à Managua les 25 et 26 octobre 1991;

3. *Demande instamment* aux pays d'Amérique centrale, au Belize et au Mexique de continuer à appliquer et à suivre les programmes en faveur des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées conformément à leurs plans nationaux de développement;

4. *Réaffirme sa conviction* que le rapatriement librement consenti des réfugiés et le retour des personnes déplacées dans leur pays ou communauté d'origine est une des manifestations les plus positives des progrès réalisés sur la voie de la paix dans la région;

5. *Se déclare convaincue* que les processus de retour et de réinsertion dans les pays et les communautés d'origine doivent s'effectuer dans la dignité et la sécurité, avec les garanties nécessaires pour assurer l'inclusion des populations touchées dans les plans nationaux de développement;

6. *Demande* au Secrétaire général, au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, au Programme des Nations Unies pour le développement et à tous les autres organismes des Nations Unies de continuer à fournir un appui et à participer à la formulation, à l'exécution, à l'évaluation et au suivi des programmes résultant du processus de la Conférence;

7. *Se félicite* des progrès accomplis dans l'exécution du Programme de développement en faveur des personnes dé-